

DÉCLARATION RELATIVE AUX MINERAIS DE CONFLIT

Le règlement européen (EU) 2017/821 sur les minerais de conflit impose aux importateurs de l'Union qui importent certains minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de leur chaîne d'approvisionnement. Ces obligations portent notamment sur la mise en place de systèmes de gestion, de gestion des risques, de vérification et de communication d'informations.

Le règlement (EU) 2017/821 s'applique notamment aux importateurs de l'Union qui importent des minerais ou métaux contenant de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or, tels que précisés à l'annexe I du règlement, si les volumes de chaque minerai ou métal concerné importés annuellement dépassent les seuils fixés par ce règlement.

À ce titre, le règlement (EU) 2017/821 ne s'applique pas à MCB International B.V., ni aux entreprises qui lui sont liées (« MCB »).

MCB souscrit néanmoins aux objectifs de l'Union Européenne qui sous-tendent le règlement (EU) 2017/821 et souhaite contribuer à leur réalisation.

À cet égard, MCB exige de ses fournisseurs de tels métaux le strict respect des obligations énoncées dans le règlement (EU) 2017/821 et d'en fournir une déclaration écrite à sa première demande.

MCB International B.V.